

Taxe locale sur la publicité extérieure : les communes peuvent procéder à la taxation d'office

Depuis 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure peut être instituée par une commune, ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activité économique. Elle varie entre 15 et 180 Euros par mètre carré de support publicitaire.

Le code général des collectivités territoriales en régit l'assiette, les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de recouvrement (CGCT, art. L.2333-6 et s.). Néanmoins, l'article L.2333-14 du CGCT, qui prévoyait la déclaration des supports publicitaires et de leur surface avant le 1er mars de chaque année, renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de prévoir les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office.

A cet effet, **le décret du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure, fixe les modalités de ces deux procédures ainsi que celles de déclaration et de liquidation de la taxe** (CGCT, art. R.2333-10 à R.2333-17).

La procédure de rehaussement contradictoire est prévue par l'article R.2333-14 du CGCT. Si le Maire constate une insuffisance, inexactitude ou omission dans les éléments déclarés, il adresse une mise en demeure au redevable de mettre en conformité sa déclaration, accompagnée d'une proposition de rectification. L'absence de réponse ou d'observation dans un délai de trente jours vaut acceptation tacite. En cas d'observations ou de désaccord, la commune ou l'EPCI fait connaître sa position définitive dans un délai de quinze jours moyennant motivation, et peut alors liquider lesdits montants.

La procédure de taxation d'office intervient en cas de défaut de déclaration d'un support publicitaire avant le 1er mars de chaque année (CGCT, art. R.2333-15). Elle suppose une mise en demeure de procéder à la déclaration dans un délai de trente jours. A défaut, un avis de taxation d'office renseigné et motivé doit être notifié au redevable, trente jours avant toute mise en recouvrement. Celui-ci peut présenter ses observations, auquel cas le Maire ou le Président de l'EPCI fait connaître sa position définitive dans les quinze jours suivants leur réception. A l'issue de cette procédure, la taxe peut être liquidée.

Le décret prévoit en outre la sanction par des contraventions de quatrième classe (750 Euros pour les personnes physiques et 3750 Euros pour les personnes morales), de l'absence de déclaration d'un support publicitaire ou la souscription d'une déclaration inexacte ou incomplète (CGCT, art. R.2333-16). Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

Mairie-conseils, Caisse des Dépôts. Article mis en ligne le 8 avril 2013 selon la réglementation en vigueur à cette date

Ce décret est entré en vigueur le 1 avril 2013, pour permettre la mise en œuvre de ces procédures au titre des déclarations de l'année 2013. Celles-ci devraient être facilitées par la mise à disposition d'un formulaire de déclaration par la commune ou l'EPCI) dont le modèle n'a pas été publié (cf. Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure, *JORF*, 13 mars 2013).